

## REGLEMENT D'INTERVENTION

### DE L'AGENCE CALEDONIENNE DE L'ENERGIE

Le présent règlement d'intervention a pour objet de définir le périmètre, les règles et les modalités d'intervention de l'Agence Calédonienne de l'Energie dans le cadre de l'accompagnement qu'elle assure pour concourir à la mise en œuvre du Schéma de transition Energétique de la Nouvelle-Calédonie, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles découlant de la Délibération n°222 du 12 janvier 2017 portant création d'un établissement public administratif dénommé « Agence Calédonienne de l'Energie ».

PREAMBULE .....	2
A. CADRE D'INTERVENTION DE L'AGENCE CALEDONIENNE DE L'ENERGIE .....	3
B. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AGENCE EN TERMES D'OCTROI DE SUBVENTIONS .....	4
1. Caractéristiques des subventions .....	4
2. Bénéficiaires des subventions .....	4
3. Exclusions .....	4
4. Traitement et instruction des demandes .....	4
C. AXES D'INTERVENTION DE L'AGENCE CALEDONIENNE DE L'ENERGIE .....	7
AXE 1 : ACCOMPAGNER, SENSIBILISER ET INFORMER LES CONSOMMATEURS D'ENERGIE .....	7
Dispositif n°1.1 : Structuration de filière .....	7
Dispositif n°1.2 : Contribution à la formation professionnelle.....	7
Dispositif n°1.3 : Opération de sensibilisation .....	7
AXE 2 : DEVELOPPER LA MOBILITE DECARBONEE .....	8
Dispositif n°2.1 : Accompagnement à la réalisation d'études en matière de mobilité.....	8
Dispositif n°2.2 : Accompagnement au déploiement de points de recharges .....	8
Dispositif n°2.3 : Soutien à la mobilité douce.....	8
AXE 3 : ACCELERER LA TRANSITION ENERGETIQUE DU TERRITOIRE .....	9
Dispositif n°3.1 : Accompagnement à la réalisation de Diagnostic Performance Energétique (DPE).....	9
Dispositif n°3.2 : Accompagnement à la réalisation d'un prédiagnostic énergétique .....	9
Dispositif n°3.3 : Accompagnement à la réalisation d'un audit énergétique.....	9
Dispositif n°3.4 : Accompagnement à la réalisation d'études énergétiques en vue de la reconstruction .....	9
Dispositif n°3.5 : Accompagnement à la réalisation d'études en lien avec la transition énergétique.....	9
Dispositif n°3.6 : Aide à l'investissement concourant à la transition énergétique du territoire.....	10
AXE 4 : ACCOMPAGNER ET PROMOUVOIR LES PROJETS EXEMPLAIRES .....	11
Dispositif n°4.1 : Accompagnement à la réalisation d'études en vue de réaliser un projet exemplaire .....	11
Dispositif n°4.2 : Aide à l'investissement concourant à la réalisation de projets exemplaires.....	11

## PREAMBULE

Dans le cadre de son objet et en cohérence avec le schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie, l'Agence Calédonienne de l'Énergie est chargée des missions suivantes :

- sensibiliser, informer les consommateurs d'énergie ;
- inciter et contribuer à la formation professionnelle et continue du secteur de l'énergie ;
- soutenir tout ou partie de la réalisation d'études d'aide à la décision, de procédés de gestion ou d'investissement concourant à la maîtrise de l'énergie ;
- créer et animer des réseaux et des partenariats, en particulier dans l'accompagnement des collectivités locales et des entreprises ;
- contribuer à la stratégie territoriale de l'innovation pour la transition énergétique autour :
  - o de la structuration de la filière énergétique,
  - o du soutien à l'innovation,
  - o de la mise en œuvre de partenariats avec les financeurs, les administrations, et les centres de recherche et d'enseignement supérieur ;
- financer tout ou partie :
  - o des programmes de recherche et d'innovation contribuant à l'atténuation du changement climatique ;
  - o des mesures permettant de lutter contre la précarité énergétique ;
  - o des investissements en énergies nouvelles et renouvelables inscrits dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- contribuer aux financements d'installations de production électrique compatibles avec le schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie.

C'est uniquement dans le cadre de ces missions que l'Agence Calédonienne de l'Énergie pourra intervenir.

## **A. CADRE D'INTERVENTION DE L'AGENCE CALEDONIENNE DE L'ENERGIE**

Pour concourir à la réalisation de ses missions, l'ACE peut intervenir :

### **En accompagnant financièrement et techniquement les porteurs de projets :**

L'ACE peut octroyer des subventions pour accompagner le financement d'opérations qui rentrent dans le cadre de ses missions. Cet accompagnement peut prendre la forme d'une subvention et/ou d'un accompagnement technique. Le présent règlement tend à préciser les conditions d'intervention de l'agence ;

### **En réalisant des Appels à Manifestation d'Intérêts (AMI) ou des Appels à Projet (AAP) :**

L'ACE peut solliciter des porteurs de projets sur des thématiques précises afin de concourir à l'atteinte de ses objectifs. Les modalités d'intervention de l'agence pourront être différentes de celles prévues par le présent règlement. Dans ce cas, elles seront précisées dans les règlements d'AMI ou d'AAP ;

### **En ayant directement recours à des prestataires :**

L'ACE peut directement solliciter des prestataires ou des partenaires pour réaliser des actions qui s'inscrivent dans les missions de l'agence. Ses sollicitations se feront conformément aux règles définies dans la « Charte Achat » de l'agence et aux règles de la commande publique.

## **B. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AGENCE EN TERMES D'OCTROI DE SUBVENTIONS**

Les conditions d'intervention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en Nouvelle-Calédonie et notamment en conformité avec la délibération n°306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics.

### **1. Caractéristiques des subventions**

Dans le présent règlement, le terme de subvention se définira comme toute contribution financièrement valorisable, à des personnes morales de droit privé, ou de droit public, pour tout motif d'intérêt public qui entre dans le champ des compétences de l'ACE. Etant entendu que cette contribution ne peut constituer la rémunération d'une prestation individualisée répondant au besoin de l'ACE.

La subvention peut être versée en numéraire ou en nature (ex : mise à disposition de locaux, de matériel, de compétences techniques). Elle doit obligatoirement s'appuyer sur une demande écrite du bénéficiaire. (Dossier de demande de demande d'accompagnement)

Sauf cas particulier dûment justifié (e.g. missions de sensibilisation ou de formation), les subventions ne peuvent être allouées qu'au soutien de projets d'investissements, en ce comprises les études préalables à la réalisation de ces projets.

### **2. Bénéficiaires des subventions**

Sont éligibles aux subventions de l'ACE, les personnes morales de droit privé ainsi que les personnes morales de droit public.

Les dispositifs mentionnés comme étant ouverts aux « *collectivités* » s'entendent être ouverts de façon plus large aux « *personnes de droit public* ».

Les dispositifs mentionnés comme étant ouverts aux « *entreprises* » s'entendent être ouverts de façon plus large aux « *personnes morales de droit privé* ». Les demandeurs doivent être juridiquement constitués à la date du dépôt de la demande de subvention.

Les personnes physiques ne sont pas éligibles aux subventions de l'ACE.

### **3. Exclusions**

Outre ce qui précède, sont exclus du bénéfice des subventions allouées par l'ACE :

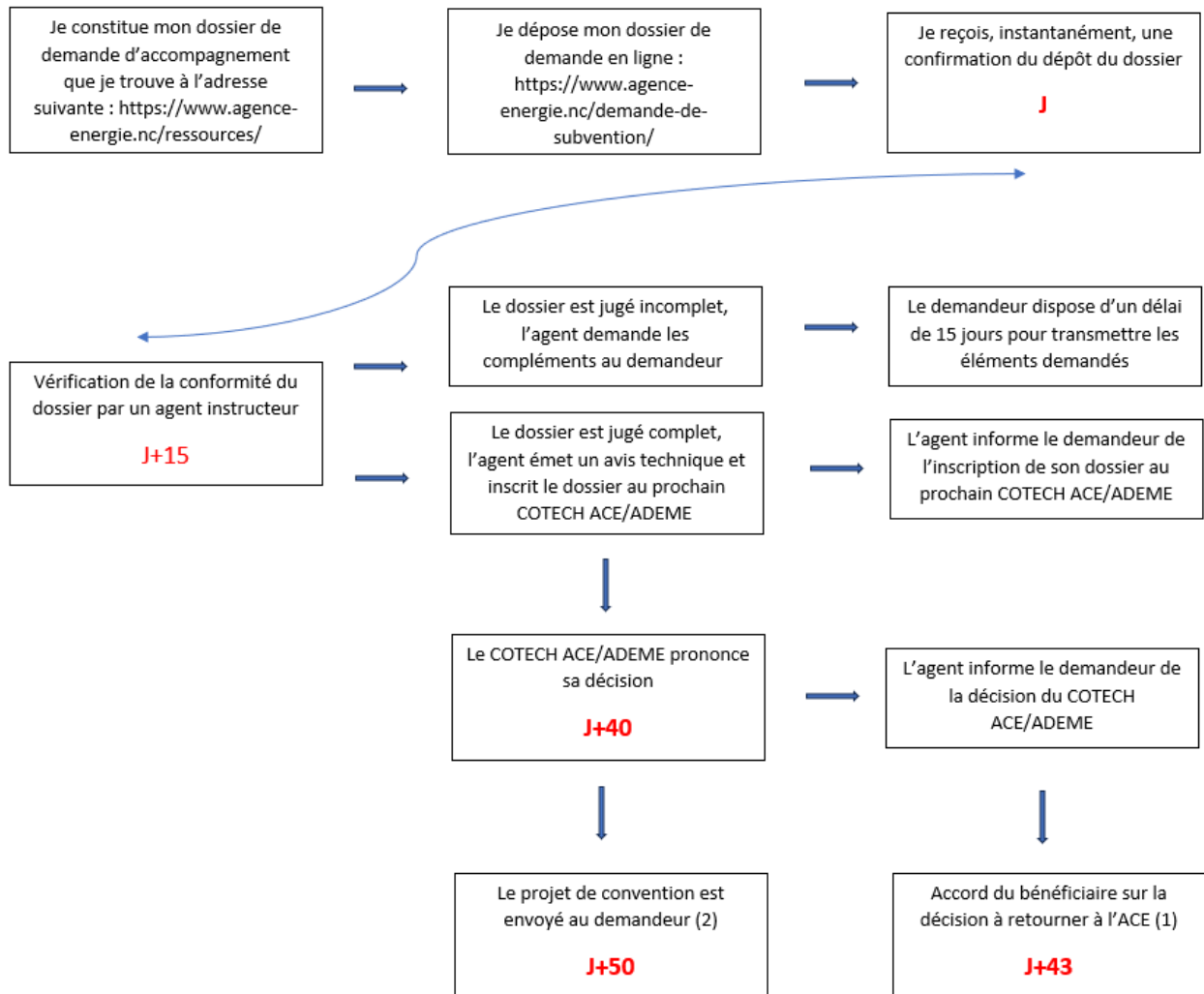
- Les opérations conduisant à une mise en conformité réglementaire
- Les dépenses de fonctionnement courant du porteur de projet (dépenses de personnel notamment). Cette exclusion n'empêche pas la prise en compte des dépenses de fonctionnement spécialement dédiées au projet subventionné.
- Les projets ayant débuté avant la date de réception de la demande d'aide (pas de rétroactivité)

D'une manière générale, l'intervention de l'ACE ne peut avoir pour objet ni pour effet de fausser la concurrence sur des marchés.

### **4. Traitement et instruction des demandes**

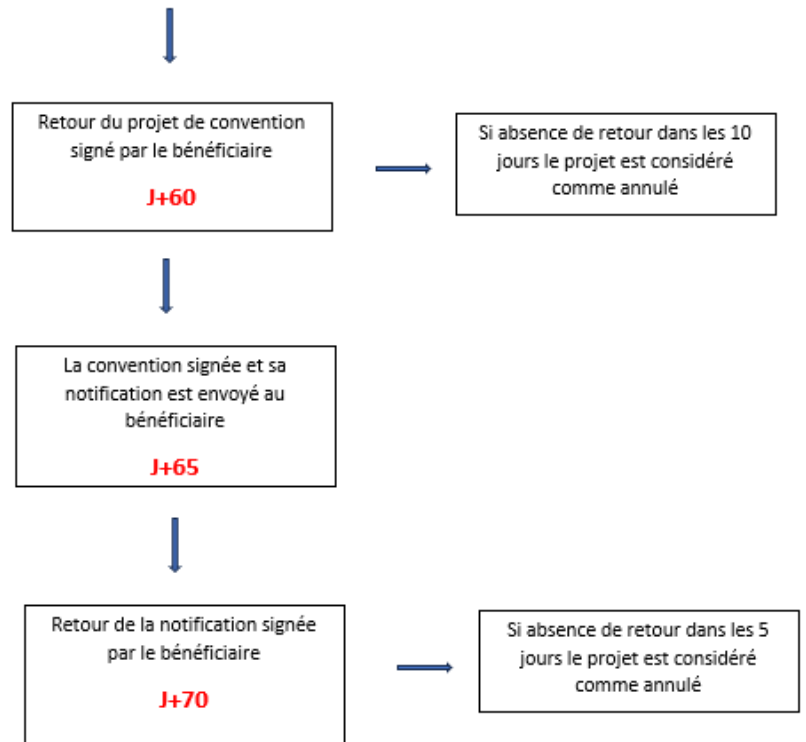
Les demandes de subventions doivent s'effectuer au travers du formulaire de demande disponible à l'adresse suivante : <https://www.agence-energie.nc/ressources/>.

Le process d'instruction sera le suivant, l'ACE fera tout son possible pour respecter les délais mentionnés qui restent indicatifs :



(1) Le bénéficiaire est informé des décisions du COTECH et il lui est demandé s'il confirme la réalisation du projet avec le financement décidé. L'absence de retour dans le délai imparti fait que la réponse est considérée comme négative.

(2) Pour les collectivités, possibilité d'acter une décision en COTECH sur la base d'un montant prévisionnel estimatif MAIS la convention ne sera rédigée que sur la base de l'offre retenue après mise en concurrence. Le délai pour obtenir cette offre retenue est de 180 jours calendaires après la décision du COTECH. Passé ce délai, le projet est considéré comme annulé



#### Déroulement de l'instruction :

Les dossiers font l'objet d'une instruction parallèle par les agents du service expertise et conseil de l'ACE et par le référent technique de l'ADEME. sur la base d'un dossier de demande d'accompagnement formalisé et complet. Les dossiers incomplets et pour lesquels le porteur de projet ne fournit pas les éléments manquants qui lui sont réclamés ne sont pas instruits.

#### Elaboration de l'avis technique :

Chaque dossier complet fait l'objet d'un avis technique émis par un comité technique (COTECH) composé a minima de représentants de la direction de l'ACE et de l'ADEME. Est également convié, la Direction des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie DIMENC pour émettre un avis sur les dossiers présentés. Peuvent également être conviés en tant que de besoin les représentants d'autres acteurs économiques (AFD, BPI, etc.) ou institutionnels (Haut-Commissariat de la République).

Cet avis technique porte sur l'octroi de la subvention sur la base du périmètre d'intervention de l'agence ainsi que sur l'intérêt énergétique du projet ; du niveau d'aide qui peut être inférieur au niveau sollicité par le porteur de projet.

#### Décision d'attribution de la subvention :

La décision d'attribution de la subvention est prise par le conseil d'administration de l'ACE, ou par délégation par le Directeur et le Directeur adjoint de l'établissement, sur proposition du comité de gestion (COTECH ACE/ADEME).

#### Qui notifie les décisions :

Un agent de l'ACE informe par courriel, le demandeur de la décision prise par le conseil d'administration de l'ACE.

## **C. AXES D'INTERVENTION DE L'AGENCE CALEDONIENNE DE L'ENERGIE**

L'intervention de l'ACE se fera selon les modalités mentionnées ci-après et dans la limite du budget alloué pour chacun des dispositifs par l'agence.

Les taux d'intervention s'entendent au regard des seules dépenses éligibles à un soutien de l'ACE. Le taux d'intervention de l'ACE tiendra compte des autres aides dont bénéficie le porteur de projet.

### **AXE 1 : ACCOMPAGNER, SENSIBILISER ET INFORMER LES CONSOMMATEURS D'ENERGIE**

#### **Dispositif n°1.1 : Structuration de filière**

Prérequis : Aucun  
Public éligible : Chambres consulaires, clusters, fédérations  
Modalités : Etudes visant à accompagner la structuration de nouvelles filières en lien avec la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables et de la mobilité  
Niveau d'aide : A définir en fonction de la sollicitation faite et de l'intérêt pour l'ACE  
Plafond d'aide : **10 MF CFP** au-delà nécessite un passage en Conseil d'Administration

#### **Dispositif n°1.2 : Contribution à la formation professionnelle**

Prérequis : Aucun  
Public éligible : Professions libérales, centres de formation, enseignements secondaires et supérieurs  
Modalités : Participation au financement d'actions de formation visant à accompagner la montée en compétence des acteurs de l'énergie en lien avec la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables et de la mobilité  
Niveau d'aide : A définir suivant l'intérêt de la formation, du public visé et de l'effet d'échelle  
Plafond d'aide : **5 MF CFP** au-delà nécessite un passage en Conseil d'Administration

#### **Dispositif n°1.3 : Opération de sensibilisation**

Prérequis : Aucun  
Public éligible : Tout public  
Modalités : Animation d'ateliers de sensibilisation et d'accompagnement au changement  
Formation à l'animation d'ateliers de sensibilisation et d'accompagnement au changement  
Contribution au développement d'outils de sensibilisation adaptés à notre territoire  
Niveau d'aide : A définir suivant la quantité et la localisation.  
Plafond d'aide : **2 MF CFP** au-delà nécessite un passage en Conseil d'Administration

## AXE 2 : DEVELOPPER LA MOBILITE DECARBONEE

### Dispositif n°2.1 : Accompagnement à la réalisation d'études en matière de mobilité

Prérequis : Aucun  
Public éligible : Collectivités, syndicats intercommunaux et entreprises  
Modalités : Mise en concurrence des prestataires pour déterminer le mieux disant  
Niveau d'aide : Jusqu'à **100% pour les collectivités et syndicats intercommunaux** et **50% pour les entreprises** du montant de l'étude  
Plafond d'aide : **2 MF CFP** par étude. Ce montant s'apprécie par commune pour les syndicats intercommunaux

### Dispositif n°2.2 : Accompagnement au déploiement de points de recharges

Prérequis : Réalisation de SDIRVE / Réalisation d'un plan de mobilité  
Public éligible : Collectivités, syndicats intercommunaux et entreprises  
Modalités : Installation de bornes de 22kW maximum qui doivent être ouvertes au public  
Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités et syndicats intercommunaux** et **50% pour les entreprises**  
Plafond d'aide : **0,8 MF CFP** par borne

### Dispositif n°2.3 : Soutien à la mobilité douce

Prérequis : Aucun  
Public éligible : Collectivités et entreprises  
Modalités : Projets visant à encourager la mobilité douce (Installation d'arceaux pour vélo, mise en place de station de maintenance, campagne de sensibilisation, covoiturage ...)  
Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises** du coût d'investissement  
Plafond d'aide : **1 MF CFP** par projet  
**1 projet** par an par entité



## AXE 3 : ACCELERER LA TRANSITION ENERGETIQUE DU TERRITOIRE

### Accompagner les études énergétiques

#### Dispositif n°3.1 : Accompagnement à la réalisation de Diagnostic Performance Energétique (DPE)

Prérequis : Aucun  
Public éligible : Collectivités et entreprises  
Secteurs : Tertiaire / Hôtellerie / Commerce / Logement  
Modalités : Mise en concurrence des prestataires habilités pour déterminer le mieux disant  
Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises** du montant du DPE  
Plafond d'aide : **0,5 MF CFP** par DPE

#### Dispositif n°3.2 : Accompagnement à la réalisation d'un prédiagnostic énergétique<sup>3</sup>

Prérequis : S'engager à respecter le cahier des charges prédiagnostic énergétique ACE  
Public éligible : Collectivités et entreprises  
Secteurs : Autres que ceux éligibles au DPE  
Modalités : Mise en concurrence des prestataires habilités pour déterminer le mieux disant  
Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises** du montant du prédiagnostic  
Plafond d'aide : **1 MF CFP** par prédiagnostic.

#### Dispositif n°3.3 : Accompagnement à la réalisation d'un audit énergétique<sup>4</sup>

Prérequis : S'engager à respecter la norme NF EN 16247  
Public éligible : Collectivités et entreprises  
Modalités : Mise en concurrence des prestataires habilités pour déterminer le mieux disant  
Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises** du montant de l'audit réalisé  
Plafond d'aide : **2,5 MF CFP** par audit

#### Dispositif n°3.4 : Accompagnement à la réalisation d'études énergétiques en vue de la reconstruction

Prérequis : Respecter le cahier des charges AMO « expertise énergie reconstruction »  
Public éligible : Collectivités et entreprises  
Modalités : Mise en concurrence des prestataires habilités pour déterminer le mieux disant  
Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités**, **65% pour les entreprises** sur les missions AMO « expertise énergie reconstruction »  
Plafond d'aide : **0,4 MF CFP** par étude

#### Dispositif n°3.5 : Accompagnement à la réalisation d'études en lien avec la transition énergétique

Prérequis : Aucun  
Public éligible : Collectivités et entreprises  
Type d'études : Bilan carbone, Accompagnement BDCAL, ...  
Modalités : Mise en concurrence des prestataires habilités pour déterminer le mieux disant  
Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises** du montant des études réalisées  
Plafond d'aide : **2 MF CFP** par étude

<sup>3</sup> Un prédiagnostic énergétique est une analyse méthodologique non instrumentée des flux énergétiques permettant à un organisme de dresser une évaluation des sources d'économie d'énergie envisageables

<sup>4</sup> Un audit énergétique est une analyse méthodologique instrumentée des flux énergétiques permettant à un organisme d'identifier précisément les actions à mettre en œuvre pour réduire ses dépenses énergétiques

## Accompagner les investissements en matière de transition énergétique

### Dispositif n°3.6 : Aide à l'investissement concourant à la transition énergétique du territoire

Prérequis : Réalisation d'une étude énergétique.

Public éligible : Collectivités et entreprises

Modalités : Accompagnement des actions qui ressortent dans les conclusions d'une étude énergétique, présentant une évaluation des quantités de CO<sub>2</sub> évitées par la mise en œuvre des actions et d'une analyse financière en coût global sur 10 ans.

Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises** du montant des investissements

Plafond d'aide : **10 MF CFP** par projet

**100% du différentiel financier en coût global<sup>5</sup> sur 10 ans**, si les travaux n'étaient pas effectués

Exclusion : Les installations photovoltaïques connectées au réseau

Les investissements présentant un retour sur investissement inférieur à 5 ans en coûts global

---

<sup>5</sup> L'approche un coût global nécessite notamment de prendre en compte les économies d'énergie réalisées sur la durée d'investissement.

#### AXE 4 : ACCOMPAGNER ET PROMOUVOIR LES PROJETS EXEMPLAIRES

Le porteur de projet devra justifier le caractère exemplaire/pilote de son projet. Sur cette base le COTECH ACE/ADEME confirmera la reconnaissance du caractère exemplaire/pilote du projet. Il sera donné une priorité aux projets ayant un caractère répliquable. Les projets au stade R&D ne sont pas éligibles.

Les études et projets d'investissement relatifs à l'hydrogène, aux e-fuel, aux biocarburants, à la biomasse, aux réseaux de chaleur et de récupération de la chaleur fatale, au stockage d'énergie, aux smart-grid seront par définition considérés comme des projets entrant dans cette catégorie.

##### **Dispositif n°4.1 : Accompagnement à la réalisation d'études en vue de réaliser un projet exemplaire**

Prérequis : Aucun  
Public éligible : Collectivités, entreprises et chambres consulaires  
Modalités : Mise en concurrence des prestataires pour déterminer le mieux disant  
Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises**  
Plafond d'aide : Variable suivant l'intérêt du projet et le caractère répliquable

##### **Dispositif n°4.2 : Aide à l'investissement concourant à la réalisation de projets exemplaires**

Prérequis : Réalisation d'études de faisabilité  
Public éligible : Collectivités et entreprises  
Modalités : Aide uniquement sur la base des investissements préconisés par les études  
Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises** du montant des investissements  
Plafond d'aide : **10 MF CFP** par projet **pour les collectivités et les entreprises**  
**100% du différentiel financier en coût global<sup>6</sup> sur 10 ans**, si les travaux n'étaient pas effectués  
Exclusion : Les investissements présentant un retour sur investissement inférieur à 5 ans en coûts global

Version conforme aux délibérations ACE 2023-23 et ACE 2025-07 portant approbation du règlement d'intervention de l'ACE adoptées en conseil d'administration de l'Agence Calédonienne de l'Energie les 4 septembre 2023 et 24 mars 2025.